



Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances (salle des fêtes) sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire. La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13 novembre 2024 : 1^{ère} convocation.

Étaient présents : M. ESNAULT Joël, Maire, Mmes : DUDIT Séverine, FOUILLET Sylvie, MARTIN Florence, MÉNARD Angélique, MICHEL Elyette, MM : ARGAND Benoît, BRETON Ludovic, GROMOFF Philippe, JOUANNEAU Vincent, RUEL Olivier.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUÉMAS Maryse à Mme MICHEL Elyette, M. O'HAYON Jonathan à Mme MÉNARD Angélique.

Absent : M. GUILLEUX Jean-Marie.

Secrétaire de séance : M. JOUANNEAU Vincent est nommé à l'unanimité des suffrages exprimés conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Remplacé temporairement par MARTIN Florence pour la délibération n°04.

Conseillers en exercice : 14
Présents : 13 (sauf DCM 01 et 04)
Votants : 13 (sauf DCM 01 et 04)

Le quorum est fixé à 8 membres présents, il est donc atteint.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23/09/2024 ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Abrogation de la délibération n°2024-09-23-03 du 23 septembre 2024 ;

FINANCES LOCALES

- Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ;
- Subvention photocopies 2025 aux associations communales ;

ENSEIGNEMENT - ENFANCE - JEUNESSE

- Convention relative à la mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment le Nautilus de la Commune de Sceaux d'Anjou à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou 2025-2028 ;
- Convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF de Maine-et-Loire : avenant 2024-01 intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'Objectifs et Gestion 2023 –

2027 ;

- Participation aux frais de scolarité d'un enfant résidant sur la Commune en classe ULIS ;

CULTURE - ANIMATION

- Convention de mise à disposition d'un podium par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou dans le cadre de la « Fête de la Musique 2025 » ;

BÂTIMENTS

- Adhésion à la mission de « Conseil en Énergie » proposée par le SIÉML ;
- Réhabilitation des locaux de la Mairie : validation du projet, de l'Avant-Projet Sommaire et du plan de financement ;

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance en l'absence de Mesdames DUDIT Séverine et MÉNARD Angélique.

Délibération n°2024-11-18-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23/09/2024.

Monsieur le Maire appelle les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal de la séance du 23/09/2024 qui leur a été préalablement envoyé.

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- en l'absence de remarque, d'approuver et d'arrêter le procès-verbal de la séance du 23/09/2024.

Délibération n°2024-11-18-02 : Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Abrogation de la délibération n°2024-09-23-03 du 23 septembre 2024.

Arrivée de Madame MÉNARD Angélique à 20h40.

Arrivée de Madame DUDIT Séverine à 20h42.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2024-09-23-03 du 23 septembre 2024, portant révision des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, est à modifier. En effet, certaines délégations pourraient être jugées disproportionnées par la Chambre Régionale des Comptes et d'autres peu importantes sur le bon fonctionnement de la commune, voire sans intérêt.

Monsieur le Maire donc propose au Conseil Municipal de modifier certaines délégations consenties et d'en supprimer d'autres.

Pour plus de lisibilité, Monsieur le Maire propose d'indiquer en **rouge** ces modifications et suppressions, et de garder la numérotation du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat, pour la prise des décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Remplacée par :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du e) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.~~

Délégation supprimée.

4° De prendre toute décision concernant :

- a) la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- b) les avenants se rapprochant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20% et sous couvert du respect des règles du Code de la Commande Publique ;

Remplacée par :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000,00 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou la défense dans toutes actions intentées contre elle, et la représenter, notamment pour :

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux,

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure,

- dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures,
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre, notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;

~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;

Remplacée par :

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;~~

~~22° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

~~27° De procéder au dépôt de tout type de demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~30° D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret ;~~

~~**Délégation supprimée.**~~

~~31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.~~

~~**Délégation supprimée.**~~

Les décisions à prendre en vertu de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner délégation à Monsieur le Maire, pour les attributions listées à la présente délibération dans les conditions précisées,
- d'abroger les dispositions de la délibération n°2024-09-23-03 du 23 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Délibération n°2024-11-18-03 : Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Monsieur GROMOFF, Adjoint, informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder au versement d'un fonds de concours au SIEML dans le cadre des opérations de dépannages du réseau d'éclairage public réalisées du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Voici le détail :



DETAIL DES PRESTATIONS REALISEES

COMMANDE
EP330-23-39
COLLECTIVITE
Sceaux-d'Anjou
RUÉS
R DU PLAT D'ETAIN

CATEGORIE DE TRAVAUX
Maintenance Curative

TRAVAUX EFFECTUES LE
01/12/2023
OUVRAGES
65, 63, 34, C5

CODE ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. H.T.	MONTANT €
CHAPITRE 2 - MAINTENANCE CURATIVE ET INTERVENTIONS DE SECURISATION				
02CUR007	Intervention sur le 1er appareil dans le cadre d'un dépannage en délai accéléré	1.00	263.90	263.90
02CUR008	Intervention sur un autre appareil dans le cadre d'un dépannage en délai accéléré	4.00	45.47	181.88
	Sous total			445.78
	Montant H.T.			445.78
	TVA 20.00			89.16
	Montant TTC			534.94

VU l'article L. 5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIÉML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIÉML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP330-23-39	Sceaux-d'Anjou	534,94 €	75 %	401,21 €	01/12/2023

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024,
- montant de la dépense : 534,94 euros TTC,
- taux du fonds de concours 75%,
- montant du fonds de concours à verser au SIÉML : **401,21 euros NET**,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-11-18-04 : Subvention photocopies 2025 aux associations communales.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt et avant le lancement des débats, Monsieur le Maire demande aux conseillers membres d'associations communales, étant intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, de sortir de la salle des délibérations. Sortent :

- GROMOFF Philippe, pour l'Asceaux,
- MÉNARD Angélique, pour l'APE Val de Suine,
- JOUANNEAU Vincent, pour l'APE Val de Suine,
- BRETON Ludovic, pour l'Asceaux,
- DUDIT Séverine, pour Familles Rurales.

Les conditions de quorum restent remplies.

Madame MARTIN Florence est désignée secrétaire de séance en remplacement de Monsieur JOUANNEAU Vincent.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les termes de la subvention photocopies 2025 aux associations communales.

Il propose de reconduire les mêmes nombres de photocopies/impressions qu'indiqués dans la délibération n°2023-12-04-06 du 4 décembre 2023, à savoir :

Unité	Nombre photocopies/impressions année 2024
1 photocopie/impression A4 N/B	1 000
1 photocopie/impression A4 couleurs	500
1 photocopie/impression A3 N/B	50
1 photocopie/impression A3 couleurs	50

Il est apporté à la connaissance du Conseil Municipal que certaines associations ont plus de besoin que d'autres, et qu'elles se servent de la subvention d'autres associations avec leur accord.

Afin d'apporter une réponse à cet état de fait, il est proposé d'augmenter le nombre de photocopies/impressions soit pour les associations qui en ont besoin, soit pour toutes les associations afin de respecter l'égalité entre toutes les associations.

Finalement, le Conseil Municipal décide de retenir l'augmentation pour toutes les associations et de préciser que la subvention est dédiée à une seule et même association afin de tracer au mieux chaque subvention, comme la réglementation l'impose.

Il est donc proposé d'accorder la subvention en nature suivante, aux associations communales pour l'année 2025 :

Unité	Nombre photocopies/impressions année 2025	Soit environ la somme de :
1 photocopie/impression A4 N/B	1 000	87,50 €
1 photocopie/impression A4 couleurs	500	60,04 €
1 photocopie/impression A3 N/B	60	3,87 €
1 photocopie/impression A3 couleurs	60	5,82 €
TOTAL par an et par association :		157,23 €

- de préciser que cette subvention n'est accordée qu'aux associations communales, à but non lucratif, ayant une activité d'intérêt public local, dont le siège est situé sur le territoire de la commune, enregistrées en préfecture et ayant déposé un dossier de demande de subvention.

VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Considérant que les activités conduites par les associations, ayant déposé un dossier de subvention, sont d'intérêt public local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou des membres du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder aux associations communales la subvention photocopies/impressions indiquée ci-dessus, pour l'année 2025, selon les modalités précitées.

Les conseillers sortis, réintègrent la salle des délibérations et Monsieur JOUANNEAU Vincent reprend son rôle de secrétaire de séance.

Délibération n°2024-11-18-05 : Convention relative à la mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment le Nautilus de la Commune de Sceaux d'Anjou à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou 2025-2028.

Monsieur GROMOFF, Adjoint, présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment communal le Nautilus à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou pour la période 2025-2028, dont voici le détail :

Objet :

Par cette convention, la Commune met à la disposition de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, le bâtiment communal appelé « le Nautilus », afin qu'elle exerce sa compétence en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour la gestion de l'accueil implanté sur la Commune.

Durée :

Cette convention couvre les années 2025 à 2028 incluse.

Conditions financières :

Il est convenu contractuellement que la Communauté de communes rembourse à la Commune les charges supplétives correspondant aux charges de fonctionnement liées à l'utilisation des équipements et des matériels appartenant à la Commune, sur la base des dépenses réelles.

Le remboursement annuel des charges s'effectuera en deux temps:

- Le versement d'une avance fixe pendant le premier semestre de l'année N de 14 500 €.
- Le versement d'un solde, au plus tard en avril de l'année N+1 après production d'un document validé contradictoirement présentant la répartition des charges de l'exercice concerné ainsi que le détail des temps d'occupation du bâtiment (liste des utilisateurs, nombre, surface utilisée, fréquence et durée d'utilisation).

Si après la production du document présentant les charges annuelles réelles, il s'avère que l'avance versée par la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est supérieure au coût réel pour la commune de Sceaux d'Anjou, alors la commune de Sceaux d'Anjou remboursera la différence à la Communauté de communes.

La commune s'engage à la mise en œuvre et à son maintien d'une comptabilité analytique permettant une refacturation sincère des dépenses. Elle met à disposition de la CCVHA l'ensemble des factures payées.

Nouvelle disposition :

La Commune procédera aux petites réparations. Les prestations de service réalisées par la Commune sont remboursées sur la base de 24€ de l'heure, ce coût comprend la main d'oeuvre, les consommables (fluides, carburant, etc.), l'amortissement des équipements. Un tableau de suivi des interventions sera complété et transmis à la Communauté de communes lors de la refacturation.

Toute intervention technique par des entreprises extérieures au sein du bâtiment sera refacturé selon le taux annuel d'utilisation et de la surface occupée du service définis contradictoirement.

Si des travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction sont nécessaires, les deux parties s'accorderont sur la temporalité et le financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment le Nautilus de la Commune de Sceaux d'Anjou à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou 2025-2028,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-11-18-06 : Convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF de Maine-et-Loire : avenant 2024-01 intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'Objectifs et Gestion 2023 – 2027.

Madame MARTIN, Adjointe, présente au Conseil Municipal l'avenant 2024-01 intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'Objectifs et Gestion 2023 – 2027. Cet avenant, de portée générale, vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 25/03/2022 et permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

En effet, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) ;
- la possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements. Ceci, en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant 2024-01 prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » intégrant le « bonus territoire Convention Territoriale Globale », lié à la Convention d'Objectifs et de Financement signée avec la CAF de Maine-et-Loire,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-11-18-07 : Participation aux frais de scolarité d'un enfant résidant sur la Commune en classe ULIS.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de l'école privée St Joseph de Segré-en-Anjou Bleu, reçu le 25 septembre 2024, relatif à la demande de participation financière pour un enfant domicilié sur la Commune.

Cette école dispose d'une section ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) qui accueille cet enfant domicilié sur la Commune de Sceaux d'Anjou, en l'absence de ce type de classe sur le territoire communal. La scolarisation de cet enfant dans une école privée revêt alors un caractère obligatoire.

Conformément au Code de l'Éducation et notamment ses articles L 212-8 et R 212-21, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants, qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La participation demandée à la Commune s'élève à 583,83 € pour l'année scolaire 2024-2025.

VU les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter de participer aux frais de scolarité de l'enfant accueilli à l'école privée St Joseph de Segré-en-Anjou Bleu en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire,
- d'autoriser l'engagement de la dépense correspondante de 583,83 € en inscrivant cette nouvelle dépense au compte 6568,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-11-18-08 : Convention de mise à disposition d'un podium par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou dans le cadre de la « Fête de la Musique 2025 ».

Madame MARTIN, Adjointe, présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition d'un podium par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou. Il s'agit d'une mise à disposition à titre gracieux, dans le cadre de la fête de la musique qui aura lieu en juin 2025 et organisée par la Commission Communale des Affaires Sociales (CCAS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un podium et d'une banderole par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-11-18-09 : Adhésion à la mission de « Conseil en Énergie » proposée par le SIÉML.

Monsieur GROMOFF, Adjoint, indique au Conseil Municipal que la convention d'adhésion à la mission « Conseil en Énergie » avec le SIÉML, a pris fin en juillet dernier.

Pour rappel, cette convention, qui représente pour la Commune un budget d'environ 600 €/an, permet de solliciter l'expertise d'un conseiller en énergie sur un panel de missions, incluant l'analyse des consommations communales, la visite technique de vos bâtiments, l'accompagnement technique et financier dans les projets de rénovation.

Concernant ce dernier point, la Commune bénéficie d'un accompagnement dans le cadre du projet de réhabilitation des locaux de la mairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune a lancé le projet de réhabilitation des locaux de la mairie et qu'elle bénéficie de l'accompagnement du SIEML ;

Considérant que le SIEML peut apporter son concours technique et financier pour le montage des dossiers de demandes de subvention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de « Conseil en Energie » proposée par le SIEML,
- d'approuver la convention en lien avec cette adhésion et ci-annexée,
- de valider les modalités financières, soit 0,50 € / habitant / an, et dit que les crédits nécessaires seront prévus sur les futurs budgets,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints, à signer la convention ci-annexée et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Délibération n°2024-11-18-10 : Réhabilitation des locaux de la Mairie : validation du projet, de l'Avant-Projet Sommaire et du plan de financement.

Monsieur GROMOFF, Adjoint, rappelle au Conseil Municipal :

- que le bâtiment actuel de la mairie correspond à l'ancien presbytère et qu'il n'a jamais subi de rénovation d'ampleur depuis des décennies,
- qu'il ne peut plus accueillir les séances du Conseil Municipal et le bureau de vote,
- qu'il présente des désordres techniques : toiture, remontés d'humidité, présence d'amiante et de peinture au plomb, etc,
- que le projet de rénovation des locaux de la mairie est à l'étude depuis le début du mandat,
- que la Commune a bénéficié d'un accompagnement par l'ingénierie du département de Maine-et-Loire, puis d'un programmiste,
- que la marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en juillet 2024 au cabinet Architecture FARDIN.

Monsieur GROMOFF présente par la suite, l'Avant-Projet Sommaire (APS) au Conseil Municipal et indique que le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 782 287,60 € HT et qu'il est éligible à plusieurs aides.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet « réhabilitation des locaux de la Mairie » pour un montant de 782 287,60 € HT,
- d'approuver l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le cabinet Architecture FARDIN,
- d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES			RECETTES		
Poste	€ HT	€ TTC	Structure	€	%
Travaux	682 000,00 €	818 400,00 €	Etat DETR/DSIL	273 800,00 €	35%
Maîtrise d'œuvre	86 987,60 €	104 385,12 €	SIEML	39 064,00 €	5%
Mission bureau contrôle technique	6 000,00 €	7 200,00 €	ACTE-CHENE 4	30 445,66 €	4%
Mission coordination Sécurité et Protection de la Santé	4 150,00 €	4 980,00 €	Emprunt/Autofinancement	438 977,94 €	56%
Etude géotechnique	3 150,00 €	3 780,00 €	Fonds Vert	85 250,00 €	11%
TOTAL	782 287,60 €	938 745,12 €	TOTAL	782 287,60 €	100%

- d'indiquer que Monsieur le Maire pourra solliciter toutes les subventions en lien avec ce projet

dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Décisions du Maire par délégation du CM (Article L. 2121-22 du CGCT) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05-14 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation et de ses adjoints en vertu de leurs subdélégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- 2024-20_ Contrat conclu avec le bureau d'études GINGER portant sur une mission d'étude géotechnique G2 AVP, G2 PRO et de perméabilité des sols concernant la rénovation des locaux de la Mairie ;
- 2024-21_ Contrat conclu avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ ANGERS-LAVAL portant sur une mission de coordonnateur sécurité et santé (SPS) concernant la rénovation des locaux de la Mairie ;
- 2024-22_ Contrat conclu avec la société QUALICONSULT ANGERS-LAVAL portant sur une mission de bureau de contrôle technique concernant la rénovation des locaux de la Mairie ;
- 2024-23_ Autorisation d'ester en justice – Assignation devant M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers – Procédure accélérée au fond ;
- 2024-24_ Fixation des honoraires pour l'élaboration du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du litige pour le rétablissement du chemin communal de la Guerettière, par GAYA Avocats ;
- 2024-25_ Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications électroniques ;
- 2024-26_ Rénovation thermique et énergétique des locaux de la Mairie – demande de subvention auprès du SIEMML au titre du programme BEE 2030 ;
- 2024-27_ Modification de la régie d'avances des menues dépenses.

Informations et questions diverses

* Manifestation culturelle « MOBILE » : Madame MARTIN, Adjointe, indique au Conseil Municipal que cette manifestation a été un succès et un temps de partage pour les habitants.

* CCAS :

- le logement social du 16, impasse de la Forge, a été attribué en commission par Maine-et-Loire Habitat et la personne retenue l'a accepté.
- le repas des aînés, qui s'est déroulé le dimanche 3 novembre 2024, à la « Chaise Rouge » de Pouancé, a été apprécié par les personnes présentes,
- la collecte pour la banque alimentaire aura lieu les 22 et 23 novembre au Lion d'Angers,
- des ateliers en lien avec la sécurité routière, organisés par le CIAS, se dérouleront au mois de janvier 2025,
- le 2 décembre aura lieu le dernier atelier d'entre-aide numérique.

* Commission VAE :

- des flyers seront distribués par les conseillers pour l'inauguration des illuminations pour les fêtes de fin d'année, prévue le 29 novembre à 18h30, place Marius Briant,
- le 11 novembre dernier, les prix ont été remis aux 2 gagnants du concours des maisons fleuries,
- la réalisation des « Echos Salciens 2024 » va débuter pour une distribution programmée début décembre.

* Repas fin d'année : comme chaque année, les élus sont invités à un repas de fin d'année.




* Conseil d'école : Messieurs JOUANNEAU et RUEL font un retour au Conseil Municipal sur le Conseil d'école du 14 novembre dernier. Un point sera fait rapidement sur la question des serviettes à la cantine. Il est rappelé que les questions concernant la cantine peuvent directement être adressées à Mme ROBERT, directrice des services aux familles, via l'adresse mail : periscolaire@sceauxdanjou.fr Elle se chargera par la suite, de remonter les interrogations à la commission services aux familles.

* Vœux du Maire : dimanche 12 janvier 2025 à 11h00, à la salle des fêtes et en présence du député.

* Prochain Conseil Municipal : 27 janvier 2025, à 20h30.

Sans autre question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé et arrêté lors de la séance du 27 janvier 2025.

<p>Le Président de séance, Joël ESNAULT, Maire</p> 	<p>Les Secrétaires de séance, Vincent JOUANNEAU, Conseiller municipal</p>  <p>Florence MARTIN, Adjointe</p> 
---	---